

INFORMATIONS

PARTICIPATION pour l'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Commune de :

PC N° :

Nom :

Prénom :

Adresse actuelle :

Tél :

Adresse des travaux :

Nature des travaux :

- Construction d'une maison individuelle
- Construction d'un immeuble avec plusieurs logements
- Extension (aménagement générant des eaux usées supplémentaires)
- PFAC « non domestique »

Conformément à la délibération 067-22 du 07/12/2022 prise en application des articles L 1331-7 et L 1331-7-1 du code de la Santé Publique) et déposée en Préfecture le 12/12/2022

Au titre de vos travaux vous êtes redevables de la PAC : Participation pour l'Assainissement Collectif selon les modalités suivantes :

Pour toute nouvelle habitation privée (PAC « domestique » le montant forfaitaire de la PAC sera de 1300 € (valeur de référence) - (1040 € pour un second logement, 650 € pour tout logement supplémentaire)

La PAC « non domestique » est définie comme suit

- La valeur de référence est 1300 €.
- Pour :

Activités commerciales sans restauration, usines, bureaux, entrepôts, activités artisanales et professions libérales, locaux de stockage
Hall d'exposition, salles de réunions et de spectacles
Ecoles et activités de services publics
Restauration

Le montant de la PFAC est calculé comme suit, suivant la surface de plancher (SDP) créée, réaffectée ou réaménagée :



	Coefficient d'application de la valeur de référence	Montant de la PFAC
Entre 1 et 50 m ² de SDP	0,5	650 €
Entre 51 et 150 m ² de SDP	1	1300 €
Entre 151 et 450 m ² de SDP	2	2600 €
Entre 451 et 1000 m ² de SDP	3	3900 €
Au-delà de 1000 m ²	3 + 5€ / m ² supplémentaire au-delà de 1000 m ²	3900 € + 5 €/m ²

- Pour

Pensionnats, hébergements d'étudiants ou de travailleurs

Casernes

Maison de repos et résidences pour personnes âgées

Hôpitaux, cliniques et établissements médicalisés

Le montant de la PFAC est calculé comme suit, suivant le nombre de chambre, lits ou emplacements créé, réaffecté ou réaménagé :

	Coefficient d'application de la valeur de référence	Montant de la PFAC
Par chambre, emplacement ou lit	0,1	130 € / unité

- Le montant de la PFAC « assimilée domestique » est plafonné à 15 000 €, applicable pour tout type d'activité.
- Le montant de la PFAC « assimilée domestique » est réduit de 50 % pour les activités de services publics et les écoles.
- Le montant de la PFAC « domestique » ou « assimilée domestique » est réduit suivant un coefficient dégressif, pour les immeubles pourvus d'un assainissement non collectif complet et conforme à la réglementation au moment du raccordement, suivant l'amortissement de l'installation non collective sur 10 ans :

Durée de fonctionnement de l'installation non collective (ans)	0 à 1	1 à 2	2 à 3	3 à 4	4 à 5	5 à 6	6 à 7	7 à 8	8 à 9	9 à 10	>10
Coefficient de réduction de la PFAC en %	100%	90%	80%	70%	60%	50%	40%	30%	20%	10%	0%

- les opérations mixtes, c'est-à-dire les opérations générant sur un même terrain des locaux à usage d'habitation et des locaux destinés à des activités assimilées domestiques, il sera fait application des modalités de calcul de la PFAC « domestique » et de la PFAC « assimilée domestique », chacune dans son champ d'application.



POURQUOI CETTE PARTICIPATION ?

Cette participation permet l'entretien, le développement des réseaux d'assainissement collectif impactés par l'urbanisation constante de nos territoires. Elle est prévue pour tenir compte de l'économie réalisée par le propriétaire qui évite, du fait du réseau existant, le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle. Ladite participation ne peut excéder 80% du coût de fourniture et de pose de l'installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire que le propriétaire aurait eu à réaliser en l'absence de réseau public.

Cette participation est exigible à la date du raccordement des installations sur le réseau de l'assainissement collectif (branchement du compteur par le délégataire)

Elle peut néanmoins être réglée à la réception de ce document.

Envoyer le règlement par chèque à : Mr le Président du SINOTIV'EAU Hameau de Chassagne
21110 FAUVERNEY

Sinon un avis de somme à payer vous sera transmis par le Trésor Public dès lors que votre délégataire nous informera de votre branchement (délai de 1 à 6 mois)

Nous vous rappelons que le délégataire des services EAU et ASSAINISSEMENT est pour votre commune SAUR, c'est auprès de celui-ci que vous devez effectuer toute demande de raccordement.

SAUR – Zone Artisanale – 21310 BELLENEUVE Tél 03.70.48.80.00

Pris connaissance le :

Signature du dépositaire :

